



EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du

26 janvier 2026

Présents: M. DEGEY, Bourgmestre;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S..

Mmes et MM. LOFFET, CHEFNEUX, BEN ACHOUR, OZER, LUKOKI, RAXHON, SCHROUBEN, Echevin(e)s;

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

Mmes et MM., BREUWER, AYDIN, LAMBERT, NAJI, ORBAN, STOFFELS, EL HAJJAJI, SCHONBRODT, BA-SAULA NANGI, VAN BOSSCHE, CELIK, STEGEN, PRIVOT, ESTEVEZ Y BARRANCO, PIRON, DARFOUFI, REN-SONNET, BAUDINET, MARECHAL, DEMONCEAU, ANNIBALE, ~~DIALLO~~, MAGIS, MOHSEN, EZZOUBI, BEER, NYSSSEN, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ M. KNUBBEN, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

N° 05.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue de Liège.

LE CONSEIL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la demande de riverains de la rue de Liège, qui sollicitent la suppression de la zone de livraison située à hauteur du numéro 188 en raison de la fermeture du commerce concerné;

Considérant que l'abrogation de cette mesure a été discutée lors de la réunion de la Cellule mobilité du 24 novembre 2025, en présence de l'Inspectrice du S.P.W. Mobilité et Infrastructures;

Vu l'avis technique favorable du S.P.W. Mobilité et Infrastructures daté du 9 décembre 2025;

Considérant que la rue de Liège fait partie des voiries communales;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis émis par la Section de M. DEGEY, Bourgmestre, en sa séance du 23 janvier 2026;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue de Liège.

Rue de Liège :

A. Interdictions et restrictions de circulation.

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue Rogier vers la rue de Namur.
- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis l'avenue Peltzer vers la rue Rogier.

Ces mesures sont matérialisées par le signal CI et signal FI9.

B. Obligations de circulation

- Un sens obligatoire de circulation est instauré vers l'avenue Peltzer, à hauteur du n° 108, en sortant du CHR.

Cette mesure est matérialisée par le signal D1a

C. Canalisation de la circulation

- Une zone d'évitement est tracée à hauteur du n° 55.
- Une zone d'évitement est tracée à hauteur du n° 59.

Ces mesures sont matérialisées par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

- Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de la rue Rogier.
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 9.
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 28.
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 90.
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 94.
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 112.
- Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de l'avenue Peltzer.

Ces mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

D. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est interdit côté pair, depuis le n° 214, sur 10 mètres.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1

~~Le stationnement est interdit, excepté pour les livraisons, à hauteur du n° 188, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.~~

~~La mesure est matérialisée par des signaux E1, complétés par d'un panneau additionnel faisant mention des horaires, d'un additionnel "pictogramme manutentionnaire", ainsi que par un type xe.~~

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité du n° 69.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité du n° 82.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux E9a + XC « 6m » + Type VIIId.

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité des n° 97-99-101.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E9a + XC « 12m » + Type VIIId.

- Le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir, côté impair, du n° 3 au n° 55.
- Le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir, côté pair, du n° 4 au n° 92.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux E9f ou par un marquage adéquat.

E. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, côté pair, du n° 94 au n° 108.
- Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, côté impair du n° 97 au n° 99.
- Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, côté impair, du n° 109 au n° 123.
- Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, côté pair, du n° 142 au n° 166.
- Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, côté impair, du n° 151 au n° 177.

Ces mesures sont matérialisées par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2. de l'A.R.

- Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis en perpendiculairement du n° 135 au n° 145.
- Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis en oblique du n° 59 au n° 89.
- Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis en oblique du n° 107 au n° 109.
- Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis en oblique du n° 116 au n° 138.

- Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis en oblique du n° 147 au n° 149.
- Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis en oblique du n° 168 au n° 228.
- Le stationnement est interdit, côté pair, en amont du n° 112, sur 1h50.
- Le stationnement est interdit, côté pair, de part et d'autre du n° 126.

Ces mesures sont matérialisées par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir, d'un marquage strié ou d'un accotement en saillie.

F. Voies publiques à statut spécial

- Une zone 30 est réalisée conformément au plan annexé. (Annexe 34).
- Une zone 30 est réalisée dans son tronçon compris entre la rue Rogier jusqu'au numéro 142, conformément au plan annexé. (annexe 48).

Art. 2.- Le présent règlement sera soumis, pour approbation, au Service public de Wallonie mobilité infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, via le guichet des Pouvoirs locaux.

Le présent arrêté pourra être consulté par le public sur la plateforme "<https://www.deliberations.be/verviers/publications>" et au Service de Police Administrative durant les heures d'ouverture du bureau.

Art. 3.- Le présent règlement sera transmis aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

Art. 4.- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. KNUBBEN

M. DEGEY